

Municipalité de Saint-Paulin

RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES AUX RÈGLEMENTS DE ZONAGE ET DE LOTISSEMENT

Règlement municipal no. 256

Date d'adoption: 6 juin 2018

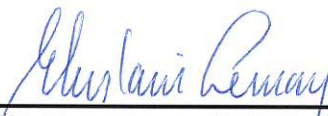
Date d'entrée en vigueur:

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

DONNÉE À SAINT-PAULIN,
CE SEPTIÈME JOUR
DU MOIS DE JUIN DEUX MILLE DIX-HUIT



Serge Dubé, maire



Ghislain Lemay, directeur général et secrétaire-trésorier

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN**

**RÈGLEMENT NUMÉRO DEUX CENT CINQUANTE-SIX (256) :
RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES AUX RÈGLEMENTS
DE ZONAGE ET DE LOTISSEMENT DE LA MUNICIPALITÉ DE
SAINT-PAULIN**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité régionale de comté de Maskinongé (MRC) a adopté le règlement numéro 204-08, harmonisant et intégrant les trois schémas d'aménagement et de développement en vigueur sur le territoire remanié de la MRC de Maskinongé, lequel est entré en vigueur le 12 novembre 2008;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de la MRC de Maskinongé doivent, selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., Chap. A-19.1)*, modifier leurs plan et règlements d'urbanisme, afin de les rendre conformes au schéma d'aménagement et de développement révisé et modifié de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE le présent projet de règlement est adopté en vertu des articles 145.1 à 145.8 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.A.U.)* et que ces derniers prévoient que le Conseil municipal peut adopter un règlement sur les dérogations mineures aux dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;

CONSIDÉRANT QUE le présent projet de règlement résulte du processus de révision quinquennale du plan d'urbanisme et du remplacement des règlements d'urbanisme dont, entre autres, ceux de zonage et de lotissement, en vertu des articles 110.3.1 et 110.10.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., Chap. A-19.1)*;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été donné par monsieur le conseiller Claude Frappier, lors de la séance d'ajournement du 14 mai 2018;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté lors de la séance d'ajournement du 14 mai 2018;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été soumis à une assemblée de consultation publique qui s'est tenue le 6 juin 2018;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter le présent règlement, sans changement, avec le projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur André St-Louis, appuyé par monsieur Mario Lessard, et il est résolu d'adopter le règlement, portant le numéro deux cent cinquante-six (256) : RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES AUX RÈGLEMENTS DE ZONAGE ET DE LOTISSEMENT DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN. Le présent règlement décrète et statue, ce qui suit, savoir :

RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES
AUX RÈGLEMENTS DE ZONAGE ET DE LOTISSEMENT

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I

Dispositions déclaratoires, interprétatives et administratives

<u>SECTION I</u>	<u>DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES</u>	
Article 1	Titre du règlement	1
Article 2	Objet du règlement	1
Article 3	Territoire assujetti au règlement	1
Article 4	Personne touchée par ce règlement	1
Article 5	Abrogation des règlements antérieurs	1
Article 6	Invalidité partielle	1
Article 7	Entrée en vigueur	1
<u>SECTION II</u>	<u>DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES</u>	
Article 8	Interprétation du texte	2
Article 9	Effet de l'acceptation d'une dérogation mineure	2
<u>SECTION III</u>	<u>DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES</u>	
Article 10	Application du règlement	2
Article 11	Infractions, recours et sanctions	2
<u>SECTION IV</u>	<u>DÉROGATIONS MINEURES</u>	
Article 12	Dispositions pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure	3
Article 13	Zones où une dérogation mineure peut être accordée	3
Article 14	Critères d'acceptation d'une dérogation mineure	3

SECTION V

PROCÉDURE D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

Article 15	Contenu d'une demande de dérogation mineure	4
Article 16	Tarif	4
Article 17	Vérification de la demande par le fonctionnaire désigné	4
Article 18	Analyse de la demande par le comité consultatif d'urbanisme	5
Article 19	Avis public	5
Article 20	Décision du conseil municipal	5
Article 21	Émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation	6

CHAPITRE I
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES
INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1

Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé «Règlement sur les dérogations mineures aux règlements de zonage et de lotissement» de la municipalité de Saint-Paulin et porte le numéro 256.

Article 2

Objet du règlement

Le présent règlement est adopté en vertu des articles 145.1 à 145.8 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Il a pour objet d'établir les règles applicables à la procédure d'une demande de dérogation mineure aux dispositions du règlement de zonage et à celles du règlement de lotissement.

Article 3

Territoire assujetti au règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Paulin.

Article 4

Personnes touchées par ce règlement

Le présent règlement touche toute personne morale ou physique, de droit privé ou de droit public.

Article 5

Abrogation des règlements antérieurs

Le règlement sur les dérogations mineures numéro 39 et ses amendements sont abrogés.

Articles 6

Invalidité partielle

Le conseil municipal adopte et décrète ce règlement dans son ensemble, section par section et article par article. Dans le cas où une partie du présent règlement serait déclaré nulle par un tribunal ayant juridiction en la matière, les autres parties ne seront d'aucune façon affectées par une telle décision et continueront de s'appliquer.

Article 7

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions prévues par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

SECTION II**Article 8****DISPOSITION INTERPRÉTATIVES****Interprétation du texte**

Dans le texte du présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :

- en cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut ;
- l'emploi du verbe au présent inclut le futur et vice-versa ;
- le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que la phraséologie ou le sens n'impliquent clairement qu'il ne peut en être ainsi ;
- le genre masculin comprend le féminin, à moins que le sens n'indique le contraire ;
- avec l'emploi du verbe «devoir», l'obligation est absolue ;
- l'emploi du verbe «pouvoir» conserve un sens facultatif, sauf dans l'expression «ne peut», où l'obligation est absolue.

Article 9**Effet de l'acceptation d'une dérogation mineure**

L'acceptation d'une dérogation mineure par la municipalité, ne peut relever le propriétaire d'un immeuble de sa responsabilité d'exécuter les travaux en conformité avec les autres dispositions des règlements de zonage, de lotissement et de construction.

SECTION III**Article 10****DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES****Application du règlement**

L'application du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné par la municipalité de Saint-Paulin. Les dispositions relatives à l'application du règlement contenues dans la section I du règlement administratif sur les permis et certificat s'appliquent comme si elles étaient ici au long reproduites.

Article 11**Infractions, recours et sanctions**

Les dispositions relatives aux infractions, recours et sanctions contenues dans la section III du règlement administratif s'appliquent comme si elles étaient ici au long reproduites.

SECTION IV**Article 12****DÉROGATIONS MINEURES****Dispositions pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure**

Toutes les dispositions du règlement de zonage et du règlement de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol, peuvent faire l'objet d'une dérogation du sol.

Aucune dérogation mineure ne peut être accordée dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, telles que les zones à risque d'inondation et les zones à risque de glissement de terrain.

Article 13**Zones où une dérogation mineure peut être accordée**

Une dérogation mineure peut être accordée dans toutes les zones prévues au règlement de zonage.

Article 14**Critères d'acceptation d'une dérogation mineure**

Une dérogation mineure peut être accordée en fonction des critères suivants :

- La dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement de zonage ou de lotissement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande ;
- La dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété ;
- La dérogation mineure doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme ;
- Lorsque la dérogation mineure est demandée à l'égard de travaux déjà en cours ou déjà exécutés, elle ne peut être accordée que lorsque ces travaux ont fait l'objet d'un permis de construction et qu'ils ont été effectués de bonne foi.

SECTION V**PROCÉDURE D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE****Article 15****Contenu d'une demande de dérogation mineure**

Une demande de dérogation mineure doit être signée et transmise par le requérant au fonctionnaire désigné. La demande doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- L'identification, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire et du requérant ;
- La nature de la dérogation demandée ;
- Lorsque la demande de dérogation concerne une construction projetée, fournir un plan d'implantation de la construction préparé par un arpenteur géomètre ;
- Lorsque la demande de dérogation concerne des travaux en cours ou déjà exécutés et qu'il existe une ou des constructions sur le terrain, fournir un certificat de localisation préparé par un arpenteur géomètre ;
- Le plan à l'échelle des constructions existantes et celles projetées ;
- Toute autre information et document nécessaires à la justification de la demande de dérogation mineure.

Article 16**Tarif**

Le tarif exigé pour une demande de dérogation mineure est de 300.00\$

Article 17**Vérification de la demande par le fonctionnaire désigné**

Le fonctionnaire désigné vérifie si tous les documents et renseignements requis ont été fournis et si le tarif a été payé. Dans le cas où les documents et les renseignements sont incomplets ou imprécis, il en informe le requérant et suspend le cheminement de la demande.

Dans les 15 jours suivants la réception de tous les documents et renseignements requis, le

fonctionnaire désigné transmet la demande au comité consultatif d'urbanisme.

Article 18

Analyse de la demande par le comité consultatif d'urbanisme

Dans les 15 jours suivant la réception de la demande, le comité consultatif d'urbanisme analyse la demande eu égard aux critères d'acceptation d'une dérogation mineure. Il peut, s'il le juge opportun :

- rencontrer le requérant de la demande ;
- visiter l'immeuble visé ;
- suggérer des modifications à la demande faite par le requérant.

La recommandation du comité consultatif d'urbanisme relative à la demande de dérogation mineure doit être adoptée par résolution. Cette résolution est transmise au conseil municipal.

Article 19

Avis public

Au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le conseil municipal doit statuer sur une demande de dérogation mineure, le secrétaire-trésorier fait publier un avis indiquant :

- La date, l'heure et le lieu de la séance au cours de laquelle le conseil municipal doit statuer sur la demande ;
- La nature et les effets de la dérogation demandée ;
- La désignation de l'immeuble visé par la demande en utilisant la voie de circulation adjacente et le numéro civique ou, à défaut, le numéro de lot ;
- Le droit à toute personne intéressée de se faire entendre relativement à la demande lors de la séance.

Article 20

Décision du conseil municipal

Dans le 30 jours suivant la réception de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme,

le conseil municipal accorde ou refuse la demande de dérogation mineure. La résolution par laquelle le conseil municipal accorde une dérogation mineure prévoit toute condition eu égard aux compétences de la municipalité, dans le but d'atténuer les impacts de la dérogation mineure. Une copie de la résolution par laquelle le conseil municipal rend sa décision est transmise au requérant de la demande.

Article 21

Émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation

Sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil municipal autorise la dérogation mineure, le fonctionnaire désigné délivre le permis de construction ou le certificat d'autorisation si toutes les conditions prévues dans la résolutions du conseil municipal sont remplies et si la demande est conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet le règlement numéro deux cent cinquante-six (256) au vote des membres Conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent de vive voix en faveur de l'adoption du règlement.

Adopté unanimement à Saint-Paulin, ce sixième jour du mois de juin deux mille dix-huit.

Signé _____ *SERGE DUBÉ* _____ maire

Signé _____ *GHISLAIN LEMAY* _____ secrétaire-trésorier